

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. MÉKINAC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ROCH-DE-  
MÉKINAC

Procès-verbal **de la séance ordinaire du Conseil** de la  
Municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, tenue à la  
salle des séances du Conseil situé au 1216 rue Principale, ce  
troisième jour de décembre 2014 (03/12/2014) à compter de 19  
heures et à laquelle sont présents les membres suivants :

Mme Marlène Doucet      M. Robert Doucet  
M. Robert Tessier        Mme Marjolaine Guérin

Sont absents : Mme Michelle Bouchard - M. Jean-François  
Cossette

Tous formants quorum sous la présidence de Monsieur Guy  
Dessureault, maire. Mme Sylvie Genois, secrétaire-trésorière est  
aussi présente.

**Résolution 2014-12-199**      Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé Mme Marjolaine Guérin  
appuyé par M. Robert Doucet  
et résolu d'adopter l'ordre du jour ci-dessous présenté.

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 05  
novembre 2014.
4. Adoption procès-verbal de la séance extraordinaire du
5. 18 novembre 2014.
6. Rapport de l'inspecteur en environnement et bâtiment –  
Permis.
7. Vente école St-Roch-de-Mékinac
8. Adoption du règlement sur les nuisances 2014-12-01
9. Offre de cession du terrain cadastre # 4 526 163
10. Registre public des déclarations membre du conseil.
11. Demande de partenariat : Relais pour la vie Hérouxville  
2015
12. Demande appui financier – Maison des familles
13. Autorisation d'entente avec le M.T.Q.
14. Calendrier des séances ordinaires 2015.
15. Réseau Biblio – Nomination représentants officiels 2015.
16. Travaux dans le cadre du PAARRM
17. Offre de Télécommunications Xittel.
18. Formation Lise Bérubé.
19. Congé du temps des Fêtes.
20. Rapport PDRF
21. Présentation des comptes à payer.
22. Varia – dépôt des déclarations pécuniaires.
23. Levée de l'assemblée.

-Adoptée-

**Résolution 2014-12-200**      Adoption du procès-verbal de la  
séance ordinaire du 05 novembre 2014.

Il est proposé Mme Marlène Doucet  
appuyé par M. Robert Tessier  
et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 05  
novembre 2014 tel que rédigé.

-Adoptée-

**Résolution 2014-12-201** Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 novembre 2014.

Il est proposé M. Robert Tessier  
appuyé par Mme Marlène Doucet  
et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 novembre 2014 tel que rédigé.

-Adoptée-

**Résolution 2014-12-202** Rapport de l'inspecteur en environnement et bâtiment-permis

Il est proposé M. Robert Tessier  
appuyé par M. Robert Doucet  
et résolu d'accepter le dépôt du rapport de l'inspecteur en environnement et bâtiment pour le mois de novembre 2014.

-Adoptée-

**Résolution 2014-12-203** Vente école St-Roch-de-Mékinac.

**ATTENDU** que la Commission scolaire de l'Énergie est disposée à entreprendre des démarches visant l'aliénation du bâtiment situé au 1216, rue Principale, St-Roch-de-Mékinac (École Vallée de Mékinac) en faveur de la municipalité;

**ATTENDU** que depuis 2013 la municipalité loue de la Commission scolaire de l'Énergie, les locaux du 1216, rue Principale, St-Roch-de-Mékinac;

**ATTENDU** que la Commission scolaire de l'Énergie offre le bâtiment pour la valeur comptable établie au 30 septembre 2014 au montant de 112 256\$

Il est proposé par Mme Marlène Doucet  
appuyé par Mme Marjolaine Guérin  
et résolu d'accepter l'offre de la Commission scolaire de l'Énergie pour l'achat du bâtiment situé au 1216, rue Principale, St-Roch-de-Mékinac au coût de 112 256\$

-Adoptée-

**Résolution 2014-12-204** Adoption du règlement sur les nuisances #2014-12-01

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MÉKINAC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE ST-ROCH-DE-MÉKINAC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-12-01**  
**RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse St-Roch-de-Mékinac, tenue le troisième jour de décembre 2014, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, sous la présidence de M. Guy Dessureault maire, et des conseillers :

Mme Marlène Doucet  
M. Robert Tessier

M. Robert Doucet  
Mme Marjolaine Guérin

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans les délais prévus par la loi.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Paroisse St-Roch-de- Mékinac est régie par le Code Municipal du Québec, L.R.Q.,c.C-27.1 et par la Loi sur les compétences municipales L.R.Q.,c.C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède en vertu de l'article 59 la Loi sur les compétences municipales L.R.Q.,c.C-47.1) le pouvoir de faire des règlements sur les nuisances

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter des mesures qui assurent le bien commun, la sécurité des personnes et des immeubles ainsi que la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures visant à supprimer diverses situations qui détériorent le paysage sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été valablement précédé d'un avis de motion donné le 05 novembre 2014, par la conseillère Mme Michelle Bouchard;

IL EST PROPOSÉ par M. Robert Doucet

APPUYÉ par Mme Marjolaine Guérin

ET il est résolu unanimement que le Conseil Municipal de St-Roch-de-Mékinac adopte le présent règlement et qu'il soit décrété ce qui suit :

## **CHAPITRE 1**

### **INTERPRÉTATION**

#### **ARTICLE 1.-**        **But**

Le présent règlement a pour but de réglementer les nuisances sur le territoire de la municipalité de St-Roch-De-Mékinac et a pour effet de rendre inopérantes toutes dispositions antérieures, inconciliables ou incompatibles avec le présent règlement.

#### **ARTICLE 2.-**        **Définitions**

Construction:        toute construction réglementée par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 3.-**        **Bâtiments dangereux**

Tout bâtiment dans un état tel qu'il peut mettre en danger la vie et la sécurité des personnes qui y ont accès est décrété et constitue une nuisance aux fins du présent règlement; outre les autres recours civils et pénaux de la municipalité contre toute personne possédant ou occupant tel bâtiment pour la forcer à effectuer toute réparation nécessaire, pour interdire l'accès ou le faire démolir.

#### **ARTICLE 4.-**        **Dépôts d'immondices**

Il est défendu de garder des dépôts d'immondices ou des mares croupissantes dans les cours ou ailleurs dans les limites de cette municipalité; une telle situation est décrétée par les présentes une nuisance.

#### ARTICLE 5.- Propreté des bâtiments et des terrains

Toute personne ayant la responsabilité, la charge ou la propriété d'un terrain ou d'un bâtiment doit prendre les mesures nécessaires pour les entretenir de façon à ce qu'ils soient propres. Il est donc défendu de laisser sur un terrain vacant ou construit des branches, broussailles, déchets, papiers, bouteilles vides, ferrailles, vieux meubles et appareils ménagers et autres substances polluantes ou nauséabondes.

#### ARTICLE 6.- Entreposage des véhicules

Il est défendu à toute personne de garder sur un terrain un ou des véhicules automobiles ou autres fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement. Les endroits pour la mise au rebut de carrosseries, carcasses ou autres parties de véhicule, ne sont autorisés qu'aux endroits spécialement prévus par le conseil dans les règlements d'urbanisme de la municipalité.

#### ARTICLE 7.- Cour et dépendance

Tout occupant d'une maison dans la municipalité doit tenir la cour et les dépendances dans un bon état de propreté et libre de tout déchet, ordure ou substance malpropre quelconque;

Est par le présent règlement, déclaré et décrété une nuisance publique le fait de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la ferraille, des objets de rebuts, des guenilles, du bois de seconde main, des métaux, du caoutchouc, des pneus usagés, ou autres objets ou substances de même nature, sur tout terrain ou emplacement situé dans cette municipalité, et toute personne causant ou laissant subsister une telle nuisance est passible des pénalités décrétées dans le présent règlement sauf lorsque ces usages sont spécifiquement autorisés par règlement.

Elle est aussi tenue, sous peine des mêmes pénalités, de les faire disparaître dans une période de quinze (15) jours après la signification à elle faite par l'officier municipal désigné à cette fin par le conseil.

#### ARTICLE 8.- Salubrité des lieux publics

Il est défendu à toute personne dans la municipalité de jeter ou de permettre qu'on jette de l'eau sale, de la cendre, de la suie, de la neige ou de la glace, des déchets, des ordures ou autres matières nuisibles de quelque nature qu'elles soient, sur les routes, rues, allées, terrains et places publiques de la municipalité, de même que dans les eaux et cours d'eau municipaux.

#### ARTICLE 8.1.- Apparence des lieux

Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou construit de dégrader ou de laisser se dégrader l'apparence des lieux.

Le dépôt, l'accumulation ou l'amoncellement, à une distance inférieure à cinquante pieds (50') de la voie publique, de terre, du sable, du gravier, de la pierre, du bois, des métaux ou autres objets et substances semblables constituent une dégradation de l'apparence des lieux. Toutefois, ne constitue pas une dégradation de l'apparence des lieux le fait de placer ces objets ou substances à une distance inférieure à cinquante pieds (50') de la voie publique lorsque ceux-ci sont dissimulés derrière une clôture ou une haie.

Nul ne peut laisser persister une nuisance telle que définie aux alinéas précédents après l'expiration d'un délai de sept (7) jours qui lui est notifié pour y remédier.

#### ARTICLE 9.- Enseignes et panneaux-réclames

Les enseignes, panneaux-réclames ou tout autre genre d'affiches installées en contravention des règlements de zonage et de construction, constituent une nuisance. Nul ne peut créer ou laisser subsister une telle nuisance.

#### ARTICLE 10.- Fondations non utilisées

Les fondations à ciel ouvert non utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté qui ne sont pas comblées par toute personne concernée jusqu'au niveau du sol, ou entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de un mètre vingt (1,20 m) et maximale de un mètre cinquante (1,50 m) constituent une nuisance.

#### ARTICLE 11.- Soudure et sablage au jet de sable

Un établissement commercial ou industriel doit effectuer tout travail de soudure ou de sablage au jet de sable à l'intérieur d'un bâtiment. Une telle opération ne doit pas causer de bruit, d'éclat de lumière, de vibration, d'émanation de gaz ou de senteur, ni d'émission de chaleur ou de fumée à l'extérieur du bâtiment où elle est exercée.

#### ARTICLE 12.- Accumulation de neige ou autres objets dans la rue

Il est interdit de, ou de permettre de, jeter, déposer ou lancer de la neige, de la glace ou un objet quelconque dans une rue de la municipalité.

#### ARTICLE 13.- Accumulation de neige usée sur les immeubles

Lors du déneigement des stationnements ou des cours, le fait d'y accumuler de la neige usée sur une hauteur dépassant trois mètres constitue une nuisance.

#### ARTICLE 14.- Écoulement des eaux

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'une bâtisse doivent prendre les mesures nécessaires afin de ne pas rejeter et/ou déverser l'eau provenant des drains de fondation, des gouttières ou d'une piscine dans la rue ou la place publique, à moins que celles-ci ne soient pourvues d'un fossé ou d'une bordure de béton.

ARTICLE 15.- Usage des armes à feu ou à air comprimé

Il est défendu à quiconque, sauf un agent de la paix dans le cadre de ses fonctions, de décharger une arme à feu ou à air comprimé dans la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.

Il est défendu à quiconque en tout temps, sauf un agent de la paix dans le cadre de ses fonctions, de décharger une arme à feu ou à air comprimé à une distance inférieure à mille pieds (1 000') prise perpendiculairement, de tout abord d'un chemin municipal ou d'une habitation.

ARTICLE 16.- Chien

Tout propriétaire ou gardien d'un chien doit empêcher ce chien d'aboyer de façon répétée ou continue.

ARTICLE 17.- Animaux morts

Le propriétaire ou gardien de tout animal qui meurt dans la municipalité doit voir à en disposer immédiatement, et, à défaut de ce faire, tout employé de la municipalité est autorisé à le faire aux frais du propriétaire ou gardien.

ARTICLE 18.- Utilisation commerciale ou industrielle de produits chimiques

Un établissement commercial ou industriel qui utilise des produits chimiques dans le but de peindre, décaper, vernir ou toute autre opération similaire doit effectuer ces opérations à l'intérieur d'un bâtiment. Ces opérations ne doivent causer aucune émanation de gaz ou de senteur à l'extérieur du bâtiment où s'est exercée l'activité.

**CHAPITRE 3**

DISPOSITIONS RÉGISSANT LE STATIONNEMENT DURANT LA PÉRIODE HIVERNALE ET LE BRUIT

ARTICLE 19: Stationnement durant la période hivernale

Entre le 15 novembre et le 15 avril de chaque année, il est interdit de stationner un véhicule dans la rue entre 00 h 00 et 6 h 00.

Durant cette période, l'inspecteur des chemins est autorisé à faire procéder à l'enlèvement et au déplacement de tout véhicule stationné dans la rue ainsi qu'au remorquage de ce véhicule jusqu'à un garage.

Cet enlèvement, déplacement ou remorquage, de même que le remisage le cas échéant, est fait aux frais du propriétaire du véhicule qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels encourus.

ARTICLE 20.- Bruit excessif

Tout bruit décrit ci-après constitue une nuisance et est spécifiquement prohibé lorsqu'il s'entend à l'extérieur:

- a) le bruit produit au moyen d'appareils sonores tels que amplificateur, radio et phonographe qu'ils soient situés à

- l'intérieur d'un bâtiment ou qu'ils soient installés ou utilisés à l'extérieur;
- b) le bruit d'une sirène ou d'un autre dispositif d'alerte, sauf en cas de nécessité;
  - c) le bruit produit par un musicien au moyen d'instruments de musique ou d'objets utilisés comme tels, s'il est fait usage d'instruments à percussion ou d'instruments fonctionnant à l'électricité;
  - d) le bruit produit par des cris, des clameurs, des chants ou des altercations ou provenant de toute forme de tapage;
  - e) le bruit produit au moyen d'appareils sonores utilisés à des fins de publicité ou de sollicitation du public à des fins commerciales ou autres;
  - f) généralement, tout bruit insolite ou plus intense que l'intensité moyenne des bruits à cet endroit;

## **CHAPITRE 4**

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, SANCTION ET RECOURS

#### ARTICLE 21.-            Application du règlement

L'officier municipal chargé de faire appliquer le présent règlement est, sauf disposition contraire, l'inspecteur en bâtiments de la municipalité.

Dans l'exécution de ses devoirs, l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter tout immeuble, et à faire l'examen de toute propriété mobilière ou immobilière, entre 7 heures et 19 heures, aux fins de constater s'il y a une infraction au présent règlement.

Il peut obliger le propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles à le recevoir et à répondre aux questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

La municipalité peut s'adresser au tribunal compétent pour sanctionner l'application du présent règlement et pour obliger le contrevenant, à défaut de se conformer à un ordre de l'officier responsable, à respecter les dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 22.-            Sanction

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00\$ et maximale de 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000,00\$ s'il est une personne morale, plus les frais.

Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500,00\$ et maximale de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 4 000,00\$ s'il est une personne morale, plus les frais.

Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constituera, jour par jour, une offense séparée.

De plus, le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais de cette personne.

**ARTICLE 23.- Recours civils**

Les sanctions pénales peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres), qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de toute autre loi générale ou spéciale.

**ARTICLE 24.- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À St-Roch-de-Mékinac, CE TROISIÈME JOUR DE DÉCEMBRE 2014.

---

Guy Dessureault, maire

---

Sylvie Genois  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 05-11-2014  
Adopté le : 03-12-2014  
Affiché le : 05-12-2014

**Résolution 2014-12-205** Offre de cession du terrain  
cadastre # 4 526 163

**ATTENDU** le dossier #6-02-06MT.04.3504514.01 au Ministère de la Sécurité Publique ;

**ATTENDU** l'offre de cession par M. Gilles Lafontaine pour son terrain #4 426 163 au cadastre du Québec pour la valeur nominale de 1\$ ;

**ATTENDU** que les frais de notaire sont à la charge de la Municipalité;

**ATTENDU** que le dit terrain #4 526 163 est situé dans la zone à risque de glissement de terrain;

**ATTENDU** l'article 81.2 du règlement de zonage #91-01-07 modifié concernant la zone à risque de glissement de terrain;

**ATTENDU** que le règlement interdit toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsiste un danger pour la sécurité des personnes;

Il est proposé par M. Robert Doucet

appuyé par Mme Marlène Doucet

et résolu ce qui suit :

- que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit;
- de mandater Me Denis Marchildon, notaire à préparer le contrat pour l'offre de cession;
- d'accepter l'offre de cession du terrain #4 526 163 au cadastre du Québec pour la somme nominale de 1\$;
- d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité l'acte de cession.
- 

-Adoptée-

**Résolution 2014-12-206** Registre public des déclarations  
membre du conseil

**ATTENDU** qu'en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;



**ATTENDU** que la secrétaire-trésorière doit déposer au conseil en extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil;

**ATTENDU** qu'aucun membre du conseil n'a déclaré avoir reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage.

Il est proposé par M. Robert Tessier  
appuyé par Mme Marlène Doucet  
et résolu d'accepter le registre public.

-Adoptée-

**Résolution 2014-12-207** Demande de partenariat –Relais pour la vie Hérouxville.

**Attendu** le relais pour la vie de Hérouxville, en collaboration avec la Société canadienne du cancer, qui aura lieu le 28 février 2015;

**Attendu** l'invitation de partenariat du comité organisateur de l'évènement;

**Attendu** que le relais pour la vie est une célébration de la vie;

**Attendu** que le relais pour la vie est l'organisation pour amasser des fonds afin de vaincre le cancer;

Il est proposé par M. Robert Doucet  
appuyé par Mme Marjolaine Guérin  
et résolu d'autoriser un montant de 50\$ au comité de commandites pour le relais de la vie de Hérouxville.

-Adoptée-

**Résolution 2014-12-208** Demande appui financier – Maison des familles

Il est proposé par Mme Marlène Doucet  
appuyé par M. Robert Doucet  
et résolu d'autoriser un montant de 50\$ à la Maison des familles pour aider au financement des boîtes à cadeaux et payer les frais reliés au projet.

-Adoptée-

**Résolution 2014-12-209** Autorisation d'entente avec le M.T.Q.

**ATTENDU** le plan préliminaire #154 820 089 du projet de réaménagement de la route 155 à la hauteur de la courbe du terrain de camping;

**ATTENDU** la rencontre à la Direction régionale du MTQ le lundi 17 novembre 2014;

**ATTENDU** l'entente entre le MTQ et les représentants de la municipalité concernant le réaménagement du réseau d'aqueduc lors des travaux à la route 155;

**ATTENDU** que la municipalité fournira le matériel nécessaire et que le MTQ s'occupera d'intégrer à ses travaux la machinerie et la main d'œuvre nécessaire aux travaux d'aqueduc;

**ATTENDU** que le MTQ verra également au réaménagement du réseau électrique d'Hydro-Québec.

Il est proposé par Mme Marlène Doucet  
appuyé par M. Robert Doucet  
et résolu ce qui suit :

- que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution comme ici au long reproduit;

- que le maire et la secrétaire trésorière soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité la dite entente avec le MTQ.

-Adoptée-

**Résolution 2014-12-210** Calendrier des séances ordinaires 2015.

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par M. Robert Tessier appuyé par Mme Marjolaine Guérin et résolu ce qui suit :

- Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2015. Ces séances se tiendront le **mercredi** et débuteront à **19h** :

<b>14 janvier</b>	<b>08 juillet</b>
<b>04 février</b>	<b>05 août</b>
<b>04 mars</b>	<b>02 septembre</b>
<b>01 avril</b>	<b>07 octobre</b>
<b>06 mai</b>	<b>04 novembre</b>
<b>03 juin</b>	<b>02 décembre</b>

**QU'**un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

-Adoptée-

**Résolution 2014-12-211** Réseau Biblio – Nomination représentants officiels 2015

Il est proposé par Mme Marjolaine Guérin appuyé par M. Robert Tessier et résolu ce qui suit :

- de nommer Mme Lise Bérubé comme coordonnatrice de la bibliothèque au sein du réseau Biblio du Centre du Québec, de Lanaudière et de la Mauricie Inc.;
- de nommer Mme Marlène Doucet, répondante du Conseil au sein du réseau Biblio du Centre du Québec, de Lanaudière et de la Mauricie Inc.
- 

-Adoptée-

**Résolution 2014-12-212** Travaux dans le cadre du PAARRM

Il est proposé par M. Robert Tessier appuyé par M. Robert Doucet et résolu ce qui suit :

- que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur la rue Principale et sur le Chemin Val-Mékinac pour un montant subventionné de 10 000\$, conformément aux exigences du ministère des Transports.
- que les travaux ont été exécutés conformément aux

présentes dépenses sur une rue dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

-Adoptée-

**Résolution 2014-12-213** Offre de Télécommunications Xittel

**ATTENDU** que la municipalité a un bail de location avec Télécommunications Xittel pour une tour où sont installés des équipements de transmission permettant d'offrir Internet dans la municipalité;

**ATTENDU** que la tour est endommagée et que des sections doivent être solidifiées;

**ATTENDU** que l'estimation des coûts pour des réparations à effectuer à la tour par Télécommunications Xittel est de 930\$

**ATTENDU** la proposition de Télécommunications Xittel de facturer à la municipalité les coûts de la réparation ou encore que Télécommunications Xittel paie les réparations si la municipalité accepte de transférer la propriété de la tour à leur nom.

**ATTENDU** que la dite tour est située sur un terrain qui appartient à la Fabrique de Saint-Roch-de-Mékinac.

Il est proposé par M. Robert Tessier

appuyé par Mme Marlène Doucet

et résolu ce qui suit :

- autorise Télécommunications Xittel à effectuer les réparations de la tour;
- autorise le paiement de cette facture
- la municipalité refuse de transférer le tour à Télécommunications Xittel, la municipalité en reste propriétaire.

-Adoptée-

**Résolution 2012-12-214** Formation Lise Bérubé

Il est proposé par Mme Marlène Doucet

Appuyé par Mme Marjolaine Guérin

Et résolu ce qui suit :

- d'autoriser la dépense de Mme Lise Bérubé pour la formation Élagage offert gratuitement par le Réseau Biblio CQLM qui a eu lieu à St-Célestin le mardi 25 novembre 2014.

-Adoptée-

**Résolution 2012-12-215** Congé de la période des Fêtes

Il est proposé par Mme Marjolaine Guérin

appuyé par M. Robert Doucet

et résolu d'autoriser la fermeture du bureau municipal du 19 décembre 2014 au 04 janvier 2015 inclusivement.

-Adoptée-

**Résolution 2014-12-216** Rapport PDRF

Il est proposé par M. Robert Tessier

appuyé par M. Robert Doucet

et résolu d'accepter le rapport des travaux au montant de 15 165\$ effectués dans le cadre du PDRF.

-Adoptée-

## **Résolution 2014-12-217** Présentation des comptes à payer

Il est proposé par Mme Marlène Doucet  
appuyé par Mme Marjolaine Guérin  
et résolu d'accepter le paiement des comptes suivants :

EMPLOYÉS	Salaires	10 587.46 \$
EMPLOYÉS	Frais de déplacements	132.88 \$
MEMBRES DU CONSEIL	Salaires	1 443.10 \$
<b>FOURNISSEURS</b>		
Garage S.L.B.	Essence/café/ent.oct14	487.81 \$
Opération Nez Rouge	Appui financier	50.00 \$
Hydro-Québec	Tour de communication	118.92 \$
Services cartes Desjardins	Achat papeterie	265.89 \$
Vitrierie Grand-Mère Inc.	Vitre thermos trempé	603.05 \$
Postes Canada	Distribution Rapport du maire	38.07 \$
Postes Canada	Lettres recommandées & timbres	201.21 \$
Aciers GM	Divers voirie	1 072.49 \$
C.S. de l'Énergie	Location novembre	1 228.60 \$
CRSBP Centre du Québec	Formation biblio	40.00 \$
M. Richard Daigle	Rapport-dérogation-Solifor	2 101.56 \$
D.H. Électronique	Étui téléphone	28.73 \$
Distribution Brunet Inc.	Divers aqueduc	6 141.86 \$
Entreprise Ghislain Mongrain	Poteaux	632.37 \$
Garage S.L.B.	Essence/café/nett.	333.55 \$
H.Matteau & Fils	Bornes fontaine/bois/divers	724.43 \$
Hydro-Québec	Puit#2	213.24 \$
ICO technologies	Contrat déc.14 au 30-11-15	49.49 \$
Lab. Environex	Analyse de l'eau	145.80 \$
Les Compteurs Lecompte Ltée	Puit#1 & #2	6 852.51 \$
Microgest Informatique	Soutien technique	107.03 \$
MRC Mékinac	Enfouis. sept. & oct.	4 676.85 \$
Service Cité Propre Inc.	Cueillette & transport novembre	2 601.36 \$
Receveur Général du Canada	Dossier #	31.32 \$
Savonnerie B-L (1988)Enr.	Nettoyage	98.08 \$
Télébec S.E.C.	Ligne télécopieur	112.17 \$
Ville de St-Tite	Frais de glace 1er vers.	357.50 \$
Les Forest. S.N. Doucet	Fuite d'eau/Ponceaux/Pine d'entrée	10 396.04 \$
Hydro-Québec	Éclairages des rues	1 696.62 \$
<b>Total:</b>		<b><u>53 569.99 \$</u></b>

Je soussignée, Sylvie Genois, secrétaire-trésorière de la  
Municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac, certifie que la Municipalité  
possède les fonds ou crédits nécessaires au paiement des  
comptes ci-haut présentés.

-Adoptée-

### **Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil :**

M. Guy Dessureault  
M. Robert Doucet  
M. Robert Tessier  
Mme Marjolaine Guérin

Mme Marlène Doucet  
Mme Michelle Bouchard

La levée de l'assemblée est proposée par Mme Marjolaine Guérin appuyé par Mme Marlène Doucet. Il est 19 heures 15.

---

Guy Dessureault, maire

---

Sylvie Genois  
Secrétaire-trésorière